

**25 mars 2004**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement, notamment l'article 175.13, inséré par le décret du 15 mai 2003;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mai 1991 et par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juin 1995, du 27 juin 1996, du 16 juillet 1998 et du 1<sup>er</sup> avril 1999;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Société wallonne de Crédit social, donné le 22 décembre 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 janvier 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 janvier 2004;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 15 janvier 2004;

Vu le protocole n° 419 du Comité de secteur n° XVI, en date du 23 janvier 2004;

Vu la délibération du Gouvernement, le 15 janvier 2004, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 15 mars 2004, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que le décret modificatif du 15 mai 2003 qui a inséré dans le Code wallon du Logement les articles 175.1 et suivants relatifs à la Société wallonne du Crédit social est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003;

Sur la proposition du Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics et du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mai 1991 et par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juin 1995, du 27 juin 1996, du 16 juillet 1998 et du 1<sup>er</sup> avril 1999, est complété comme suit:

« 22° la Société wallonne du Crédit social ».

**Art. 2.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

**Art. 3.**

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 25 mars 2004.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics,

M. DAERDEN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ch. MICHEL